

LES DÉBATS DU SÉNAT



INTERVENTIONS DE BERNARD VERA DANS L'HÉMICYCLE

*Projet de loi de modernisation
de l'agriculture
Protection des espaces boisés*

Séance du 28 mai 2010

BERNARD VERA
Sénateur de l'Essonne
Maire de Briis-sous-Forges

Projet de loi de modernisation de l'agriculture

Protection des espaces boisés

SOMMAIRE

Séance du 28 mai 2010

TITRE III - INSCRIRE L'AGRICULTURE ET LA FORET DANS UN DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

Articles additionnels après l'article 13 bis

Amendement n° 288 rectifié M. Bernard VERA.....	p.4
Amendement n° 287 rectifié M. Bernard VERA.....	p.5

TITRE III - INSCRIRE L'AGRICULTURE ET LA FORET DANS UN DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

Articles additionnels après l'article 13 bis

L'amendement n° 288 rectifié, présenté par MM. Le Cam et Danglot, Mmes Didier, Schurch, Terrade, Labarre et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Après l'article 13 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime, après les mots : « vocation agricole », sont insérés les mots : « ou environnementale ».

La parole est à M. Bernard Vera, pour présenter l'amendement n° 288 rectifié.

M. Bernard Vera. La loi d'orientation agricole de 1999 permet aux SAFER d'intervenir, grâce à leur droit de préemption, pour la réalisation des projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement.

Cette fonction figure dans les missions générales des SAFER définies à l'article L. 141-1 du code rural. Ainsi, en application de cet article, les SAFER peuvent contribuer à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural, dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 111-2 du même code.

Il s'agit notamment de favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier, de maintenir et développer les productions agricoles et forestières, ou encore d'assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages.

L'article L. 141-1 du code rural indique que les SAFER ont pour mission d'améliorer les structures foncières par l'installation ou le maintien d'exploitants agricoles ou forestiers, mais aussi

qu'elles concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique.

Or cet élargissement des missions des SAFER n'a pas été suivi de la modification nécessaire de l'assiette de leur droit de préemption. En effet, ce droit défini à l'article L. 143-1 du code rural a encore une vocation essentiellement agricole.

Par notre amendement, nous proposons d'acter l'intervention des SAFER dans les espaces naturels. Il s'agit ici non pas de mettre en concurrence l'utilisation des terres, selon qu'il s'agit de fins agricoles ou environnementales, mais de permettre un équilibre en matière d'aménagement durable du territoire.

Pour qu'il soit possible de préserver certains espaces naturels, notamment boisés, et ce en conformité avec les principes posés par le code rural, nous proposons, par cet amendement, que les SAFER puissent intervenir pour des terrains à vocation agricole, mais également pour des terrains à vocation naturelle ou environnementale.

L'amendement n° 287 rectifié, présenté par MM. Vera, Le Cam et Danglot, Mmes Didier, Schurch, Terrade, Labarre et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Après l'article 13 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 6° de l'article L. 143-4 du code rural et de la pêche maritime est complété par un e) ainsi rédigé :

« e) Si la préemption exercée par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural permet d'atteindre les objectifs fixés au 8° de l'article L. 143-2. »

La parole est à M. Bernard Vera, pour présenter l'amendement n° 287 rectifié.

M. Bernard Vera. Depuis le début de l'examen du titre II du projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, nous avons à plusieurs reprises débattu du problème de l'artificialisation des terres agricoles, de son extension et des solutions à y apporter.

Dans ce cadre, rappelons que, pour lutter contre cette artificialisation des surfaces boisées, contrairement aux documents d'urbanisme locaux, les collectivités locales ont conclu avec la SAFER des conventions de surveillance et d'intervention foncières. À titre d'exemple, il en existe près de cinq cents en Île-de-France.

Comme vous le savez, dans le cadre de ces conventions, la SAFER informe en temps réel les collectivités des projets de mutation censés intervenir sur leur territoire. Lorsque les ventes présentent un risque pour l'environnement, les collectivités, se référant au 8° de l'article L. 143-2 du code rural, demandent à la SAFER de préempter le terrain. Cet objectif environnemental vise la réalisation des projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement approuvés par l'État ou les collectivités locales et leurs établissements publics.

Si l'objectif environnemental des interventions de la SAFER a été clairement établi dans le code rural par la loi d'orientation agricole de 1999, l'assiette du droit de préemption des SAFER demeure essentiellement agricole, ce qui empêche souvent celle-ci

d'intervenir sur des petites parcelles périurbaines en nature de taillis ou de bois.

Notre amendement vise à permettre aux SAFER, dans ce cas précis et dans les conditions précisées par le code rural, d'exercer leur droit de préemption sur les espaces boisés.

Il est d'autant plus nécessaire qu'il n'existe pas d'outils simples et opérationnels pour répondre autrement à la protection des espaces.

Cet amendement tend à répondre à un objectif légal, à savoir la mise en valeur des paysages et la protection de l'environnement, et à mettre à la disposition des maires un outil simple pour répondre à ces enjeux.

La SAFER nous semble l'opérateur foncier privilégié des espaces agricoles et forestiers. Elle est le partenaire naturel des maires, notamment dans les zones périurbaines. C'est la raison pour laquelle nous proposons d'élargir l'assiette de son droit de préemption.

M. le président. Les amendements nos 378 rectifié et 397 rectifié ne sont pas soutenus.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 288 rectifié, 581 rectifié bis et 287 rectifié ?

M. Gérard César, rapporteur. Pour ce qui concerne les amendements nos 288 rectifié et 287 rectifié présentés par M. Vera, il ne me paraît pas indispensable d'étendre le champ du droit de

préemption des SAFER aux terrains environnementaux ou boisés.

Je vous signale, mon cher collègue, que les collectivités locales, vous le savez d'ailleurs parfaitement, peuvent passer une convention avec la SAFER, afin que celle-ci puisse intervenir.

Par ailleurs, si la commune possède un document d'urbanisme, elle peut tout à fait exercer son droit de préemption sur un certain nombre de terrains.

M. Bernard Vera. Non !

M. Gérard César, rapporteur. Si !

La commission émet donc un avis défavorable sur les amendements nos 288 rectifié et 287 rectifié, ainsi que sur l'amendement n° 581 rectifié bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Le Gouvernement est également défavorable à ces trois amendements.

Cette question est loin d'être négligeable, le droit de préemption des SAFER étant exorbitant du droit commun de la propriété privée. Il peut pourtant se comprendre, bien qu'il ne soit pas toujours facile à appliquer. En l'élargissant, on risque de se heurter à des oppositions fortes. Sans compter que, pour ce faire, il faudrait à tout le moins définir un peu plus précisément les terrains concernés.

Or il est proposé d'élargir le droit de préemption des SAFER aux terrains « à vocation environnementale ». Je souhaite que l'on comprenne bien ce que cela signifie. En effet, n'importe quel terrain peut avoir une vocation environnementale. Après tout, on peut très bien se dire que la rue de Condé pourrait être sans voitures et avoir un peu plus d'arbres ! On élargit de manière illimitée le droit de préemption des SAFER. Cela me paraît déraisonnable.

M. le président. La parole est à M. Bernard Vera, pour explication de vote.

M. Bernard Vera. Nous parlons ici des espaces boisés périurbains, qui sont souvent morcelés en petites parcelles et soumis à une pression foncière croissante.

Depuis quelques années, ce problème prend une importance de plus en plus grande, notamment pour les maires des petites communes de ces zones périurbaines, qui peuvent se situer en Île-de-France, mais aussi, par exemple, dans la région lyonnaise ou dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Face à ces situations, les maires sont démunis, pour ne pas dire désarmés.

Cet amendement vise simplement à donner de réels pouvoirs aux maires. Vous nous dites, monsieur le rapporteur, qu'il suffit d'utiliser les PLU, les plans locaux d'urbanisme, de classer ces terrains en zone verte, puis d'exercer un droit de préemption. Cependant, un tel classement n'a jamais empêché une transaction, bien au contraire ! C'est d'ailleurs à ce moment-là que le maire peut demander à la SAFER, en vertu de la convention qui les unit, d'exercer son droit de préemption.

Or celui-ci ne peut s'exercer, en ce qui concerne les espaces boisés, qu'à la condition que la parcelle n'appartienne pas à un massif boisé de plus d'un hectare, ce qui est extrêmement restrictif, puisque, vous le savez très bien, dans les communes périurbaines, les espaces boisés, fort heureusement, représentent des massifs de dizaines, voire de centaines d'hectares.

Par conséquent, je le répète, les maires ne disposent pas d'outils simples, souples et efficaces pour intervenir lorsqu'ils pressentent un abus ou une transgression des règles d'urbanisme.

En général, pour réussir à anticiper ce genre de situations, il suffit de se pencher sur le prix de la transaction annoncée. Lorsque celui-ci est sans proportion avec la valeur du bien, on peut facilement deviner que le terrain fera l'objet, d'abord, d'un défrichage, puis d'une artificialisation, ce qui va à

l'encontre de la préservation des espaces boisés et naturels.

Monsieur le ministre, puisque vous estimez qu'une telle extension serait exorbitante, je suis tout à fait prêt à rectifier mon amendement dans un sens plus raisonnable. Par exemple, je pourrais le compléter par les mots suivants : « et lorsque celle-ci porte sur des surfaces boisées inférieures à quatre hectares ». Pourquoi quatre hectares ? C'est le seuil maximal fixé par le code rural pour le défrichement libre.

Si, malgré tout, vous vous montrez de nouveau défavorable à cet amendement ainsi modifié, alors vous devrez nous expliquer comment nous pourrions régler ce problème, de plus en plus pressant.

D'ailleurs, ce n'est pas un hasard si la plupart des sénateurs de mon département, toutes tendances politiques confondues, ont déposé le même amendement. La raison en est que nous sommes confrontés régulièrement et quotidiennement à ce problème.

Monsieur le ministre, si vous refusez d'étendre l'assiette du droit de préemption des SAFER à des espaces boisés de moins de quatre hectares, j'attends avec intérêt vos propositions de substitution.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Le Maire, ministre. Monsieur Vera, je ne nie pas le problème que vous soulevez. En revanche, je considère que celui-ci ne peut être réglé au détour d'un simple amendement visant à étendre l'assiette du droit de préemption des SAFER sur tout le territoire national. Il faudrait au moins lancer une étude d'impact. On ne peut raisonnablement aborder de la sorte un sujet aussi sensible qui touche au droit de propriété.

Comme vous l'avez souligné, votre département, comme la région d'Île-de-France, est particulièrement concerné. Je suis tout disposé à ce que les services du ministère de l'agriculture vous apportent

leur aide technique pour trouver une solution raisonnable, tant à l'échelon de votre département qu'au niveau national.

M. le président. Monsieur Vera, l'amendement n° 288 rectifié est-il maintenu ?

M. Bernard Vera. Monsieur le président, je prends acte de la proposition de M. le ministre, que j'ai écouté avec intérêt. Aussi, j'accepte de retirer cet amendement, en espérant que nous pourrions très rapidement œuvrer en faveur d'un dispositif qui sera mis à la disposition des maires.

M. le président. L'amendement n° 288 rectifié est retiré.

Monsieur Collin, qu'advient-il de l'amendement n° 581 rectifié bis ?

M. Yvon Collin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 581 rectifié bis est retiré.

Monsieur Vera, qu'en est-il de l'amendement n° 287 rectifié ?

M. Bernard Vera. Je le retire également, monsieur le président, compte tenu des propos de M. le ministre.

M. le président. L'amendement n° 287 rectifié est retiré.